

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 19 octobre 2009

---

Présidence de        Mme    THALMANN, juge unique  
Greffier                :        M. Addor

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**J.**\_\_\_\_\_, à Bussy-Chardonney, recourant, représenté par son tuteur, Me  
Georges Reymond, avocat à Lausanne,

et

**CAISSE-MALADIE D.**\_\_\_\_\_, (ci-après : la caisse), à Martigny (VS),  
intimée.

---

**Art. 50 al. 1 LPGA; 94 al. 1 let. c LPA-VD**

Vu le recours interjeté le 29 août 2008, par l'assuré J.\_\_\_\_\_,  
représenté par son tuteur, à l'encontre de la décision sur opposition  
rendue le 29 juillet 2008 par la caisse,

vu la réponse de la caisse du 22 décembre 2008,

vu la transaction extrajudiciaire établie et signée le 13 octobre  
2009, contresignée par le tuteur du recourant, et prévoyant en particulier  
le retrait du recours,

vu la lettre du 16 octobre 2009 du tuteur du recourant selon  
laquelle la cause peut être rayée du rôle;

attendu qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de  
retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi  
vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV  
173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49  
LPA-VD), ni d'allouer de dépens.

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Georges Reymond, avocat (pour J. \_\_\_\_\_)
- Caisse-maladie D. \_\_\_\_\_
- Office fédéral de la santé publique

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :